

M. l'Orateur suppléant: Que tous ceux qui sont contre l'amendement veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant: A mon avis, les non l'emportent.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Sur division.

(La motion n° 8, de l'honorable M. Lambert est rejetée.)

L'hon. Ron Basford (ministre de la Consommation et des Corporations) propose:

Qu'on modifie le bill C-4, modifiant la loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi, en retranchant la première ligne, à la page 79, et en la remplaçant par ce qui suit:

«c) les articles 18 à 21, le paragraphe (2) et l'alinéa b) du paragraphe (3) de l'article 22, les articles 24».

—Monsieur l'Orateur, il s'agit d'un amendement au texte de l'article 147 de la loi sur les corporations canadiennes que l'on a omis par mégarde du nouveau texte de l'article tel qu'il figure dans le bill C-4. Le but de l'amendement a été expliqué au député d'Edmonton-Ouest. Nous nous sommes entendus là-dessus. La réinsertion dans l'article 147 de la référence à l'article 22 de la loi permettra aux sociétés constituées en vertu de la Partie II de la loi sur les corporations canadiennes d'utiliser comme désignation légale la forme française ou anglaise de leur raison sociale. C'est la loi et, je le répète, cette disposition a été omise par mégarde et par erreur lors de la réimpression. Cette permission accordée aux compagnies est un usage commode et il n'y a pas lieu d'y mettre un terme, comme cela aurait été le cas par suite de l'erreur. Donc, on a réinséré la référence à l'article 22 pour permettre aux compagnies d'utiliser leur raison sociale en français ou en anglais.

● (9.00 p.m.)

M. l'Orateur suppléant: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 9 de l'honorable M. Basford est adoptée.)

L'hon. Ron Basford (ministre de la Consommation et des Corporations) propose:

Que le bill C-4, modifiant la loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport au sujet touché par certaines des modifications à ladite loi, soit modifié par le retranchement des lignes 21 et 22, à la page 96, et leur remplacement par ce qui suit:

«(ii) des lettres patentes délivrées en vertu de l'article 5A ou de l'article 5B de la loi sur les corporations canadiennes».

—J'ai aussi expliqué cet amendement aux députés et on est d'accord pour l'accepter. Cependant, je voudrais fournir une explication. L'amendement vise à rectifier un oubli qu'on avait fait lorsque le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques a été saisi du bill. Je veux dire en quelques mots pourquoi nous proposons cet amendement à l'article 30 du bill qui prévoit une modification corrélative à la loi sur l'Office national de l'énergie dans sa définition d'une loi spéciale.

L'article 25 (1) de la loi sur l'Office national de l'énergie stipule que: «aucune personne autre qu'une compagnie ne devra construire ou exploiter un pipe-line». L'article 2C de la loi sous sa forme actuelle définit une compagnie comme une personne ayant l'autorité en vertu d'une loi spéciale de construire ou d'exploiter des pipe-lines. L'article 30 du bill C-4, dont la Chambre est maintenant saisie, étend la définition de la loi spéciale pour inclure les lettres patentes émises aux termes de l'article 5A de la loi sur les corporations canadiennes.

Il se peut que les dispositions de la loi sur l'Office national de l'énergie, modifiées par le bill C-4, soient interprétées d'une telle façon qu'une compagnie actuellement constituée par une loi spéciale du Parlement, qui décide de profiter du nouvel article 5D et de continuer à exister aux termes de la loi sur les corporations canadiennes, puisse, aux termes de l'article 25 (1) de la loi sur l'Office national de l'énergie ne pas être reconnue comme une compagnie autorisée à construire ou à exploiter un pipe-line. Ce n'est pas le but visé par la mesure législative, bien entendu, et pour supprimer toute possibilité de malentendu, je propose un amendement en vertu duquel on insérerait les mots «ou 5D» dans la définition d'une loi spéciale à l'article 30 du bill C-4. Une compagnie constituée par lettres patentes en vertu de l'article 5D serait donc clairement, par définition, une compagnie au sens de la loi sur l'Office national de l'énergie et il n'y aurait aucun doute quant à sa faculté d'aménager ou d'exploiter un pipe-line. C'est une question d'ordre plutôt technique qui ralliera, je pense, les suffrages de tous les députés.

M. l'Orateur suppléant (M. Bécharde): Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 10 de l'honorable M. Basford est adoptée.)

M. l'Orateur suppléant (M. Bécharde): Nous avons donc terminé notre examen de toutes les motions à l'étape du rapport, sauf la motion différée n° 7.